

RCS : BELFORT  
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 00085  
Numéro SIREN : 848 864 146  
Nom ou dénomination : GE2C

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2024 sous le numéro de dépôt 303

« GE2C »  
Société civile au capital de 1 292 720 euros  
Siège social : 50 Grande Rue, 90400 TREVENANS  
RCS BELFORT 848 864 146

---

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE**  
**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 19 JANVIER 2024**

L'an deux mil vingt-quatre,  
Le dix-neuf janvier,

Les associés de la société « **GE2C** », société civile au capital de 1 292 720 euros, divisé en 646 360 parts de 2 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- **M. Grégory CABETE, titulaire de 323 180 parts sociales en pleine propriété,**
- **M. Emmanuel CABETE, titulaire de 323 180 parts sociales en pleine propriété,**

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par **M. Emmanuel CABETE**, co-gérant associé.

M. Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- **Approbation d'un apport en nature consistant en la nue-propriété de 312 parts sociales de la SARL GE2A INVEST, consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,**
- **Augmentation du capital social de 233 332 euros par voie de création de 116 666 parts nouvelles de 2 euros chacune, émises au prix de 4,50 euros, prime d'apport de 2,50 euros incluse et par voie d'apport de la nue-propriété de 312 parts sociales de la SARL GE2A INVEST,**
- **Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

M. Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le contrat d'apport conclu le 19 janvier 2024,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

M. Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

M. Le Président rappelle que la société civile GE2C détient en pleine propriété 72,77 % du capital social de la Société GE2A INVEST.

Par acte sous seing privé en date du 19 janvier 2024, la Société GE2C a acquis l'usufruit des 312 parts détenue par M. Antonio CABETE et Mme Ana CABETE, moyennant un prix global fixé à 350 000 euros.

Le reste du capital social de la Société GE2A INVEST est détenu par Messieurs Emmanuel et Grégory CABETE, détenteurs de la nue-propriété des 312 parts sociales.

La société GE2A INVEST est actuellement gérée par Messieurs Emmanuel et Grégory CABETE, qui souhaitent procéder à une restructuration du capital social afin que la Société soit entièrement détenue par la super-holding GE2C.

Messieurs Emmanuel et Grégory CABETE ont souhaité ensuite apporter à la Société civile GE2C, la nue-propriété des 312 parts sociales qu'ils détiennent dans la Société GE2A INVEST.

Il est rappelé qu'aux termes de la donation établie par acte authentique reçu le 21 août 2019 par Maître Thierry BOILLOD, notaire à Belfort, M. Emmanuel CABETE et M. Grégory CABETE, donataires, se sont engagés à conserver les titres GE2A INVEST transmis pendant une durée de quatre ans à compter de l'acte de donation en vertu de l'article 787 B du Code Général des Impôts, soit jusqu'au 21 août 2023.

Ledit engagement prévoit également :

*« l'engagement collectif de conservation visé au c de l'article 787 B du CGI est réputé acquis. Monsieur et Madame Antonio CABETE, donateurs aux présentes, étant associés depuis plus de deux ans, et détenant également depuis plus de deux ans, plus de 34 % du capital social et Monsieur CABETE exerçant l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 Obis. »*

Puis, M. le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, M. le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture d'un contrat d'apport en date à Trévenans (90) du 19 janvier 2024, aux termes duquel Monsieur Emmanuel CABETE et Monsieur Grégory CABETE font apport à la Société de la nue-propiété de 312 parts sociales soit respectivement de la nue-propiété de 156 parts sociales chacun, de la Société « GE2A INVEST », société à responsabilité limitée au capital de 11 460 euros, dont le siège social est à TREVENANS (90400), 50 Grande Rue, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le n°751 233 68, évaluées globalement à 525 000 euros, approuve ces apports et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la résolution qui précède d'augmenter le capital social de 233 332 euros pour le porter de 1 292 720 euros à 1 526 052 euros, au moyen de la création de 116 666 parts sociales nouvelles de 2 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 646 361 à 763 026 inclus et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports, à savoir :

- à M. Emmanuel CABETE, 58 333 parts sociales, numérotées de 646 361 à 704 693 inclus,
- à M. Grégory CABETE, 58 333 parts sociales, numérotées de 704 694 à 763 026 inclus.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

La différence entre la valeur de l'apport (525 000 €) et le montant de l'augmentation de capital (233 332 €), soit la somme de 291 668 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et les apporteurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 janvier 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 233 332 euros par apports effectués par Monsieur Emmanuel CABETE et Monsieur Grégory CABETE de la nue-propriété de 156 parts sociales chacun soit la nue-propriété de 312 parts sociales de la Société GE2A INVEST, le tout évalué à 525 000 euros."

#### Article7 – CAPITAL SOCIAL

*« Le capital social est fixé à UN MILLION CINQ CENT VINGT SIX-MILLE CINQUANTE-DEUX EUROS (1 526 052 €). Il est divisé en SEPT CENT SOIXANTE TROIS MILLE VINGT-SIX (763 026) parts sociales de DEUX (2) EUROS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 763 026 inclus, et attribuées à :*

*- à M. Grégory CABETE, TROIS CENT QUATRE VINGT-UN MILLE CINQ CENT TREIZE (381 513) parts sociales, numérotées de 1 à 500 inclus, de 1001 à 323 680 inclus et de 704 694 à 763 026 inclus, ci* *381 513*

*- à M. Emmanuel CABETE, TROIS CENT QUATRE VINGT-UN MILLE CINQ CENT TREIZE (381 513) parts sociales, numérotées de 501 à 1000 inclus, de 323 681 à 646 360 inclus et de 646 361 à 704 693 inclus, ci* *381 513*

*Total des parts sociales :* *763 026 parts »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale décide que le présent procès-verbal sera signé par voie électronique par le biais de la plateforme « YOU SIGN », dans les conditions prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, ce que les soussignés reconnaissent et acceptent expressément.

L'Assemblée générale reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite et convient que le présent acte signé électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre elles.

L'Assemblée générale s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés et gérants.


M. Emmanuel CABETE

M. Grégory CABETE

*Emmanuel CABETE*

✓ Certified by  yousign

*Grégory CABETE*

✓ Certified by  yousign

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
BELFORT

Le 26/01/2024 Dossier 2024 00000879, référence 9004P01 2024 A 00041

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Thierry KNOEPFLIN  
Contrôleur principal  
des Finances Publiques

**CONTRAT D'APPORT  
DE LA NUE-PROPRIETE DE PARTS SOCIALES**

---

**Entre :**

**M. Emmanuel CABETE  
M. Grégory CABETE**

**Et :**

**La Société Civile GE2C**

**CONTRAT D'APPORT**  
**DE LA NUE-PROPRIETE DE PARTS SOCIALES**

---

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

- **Monsieur Emmanuel CABETE**, né le 14 octobre 1983 à Belfort (90), de nationalité française, demeurant 1 rue de Courtelement, 90400 MOVAL, lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Sophie NEROVIQUE, soumis au régime de la séparation des biens suivant convention reçue par Maître Thierry BOILLOD, notaire à Belfort (90) du 15 novembre 2017 ;

- **Monsieur Grégory CABETE**, né le 31 mai 1985 à Belfort (90), de nationalité française, demeurant 10 rue du Château d'Eau, 90700 CHATENOIS-LES-FORGES, marié avec Madame Julie GREC, sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage reçu le 2 juin 2010 par Maître Gilles DESHAIES, notaire à Belfort (90) ;

**CI-APRES DENOMMES "LES APPORTEURS",  
D'UNE PART,**

**ET :**

- La société « **GE2C** », société civile au capital de 1 292720 euros, ayant son siège social 50 Grande Rue à TREVENANS (90400), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro 848 864 146, représentée par M. Emmanuel CABETE et M. Grégory CABETE, co-gérants, régulièrement habilités à l'effet des présentes par une délibération de la collectivité des associés en date du 15 janvier 2024.

**CI-APRES DENOMMEE "LA SOCIETE BENEFICIAIRE",  
D'AUTRE PART,**

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT DE TITRES FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

**1 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES :**

La société « **GE2A INVEST** » est une société à responsabilité limitée dont l'objet principal, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'acquisition et la gestion de toutes valeurs immobilières, financières, boursières ou non, de quelque nature et forme qu'elles puissent être, françaises ou étrangères.

Elle a été constituée sous la forme d'une société civile par acte sous seing privé en date à Châtenois-Les-Forges (90) du 17 avril 2012, enregistré au Pôle enregistrement du Territoire de Belfort le 19 avril 2012, Bordereau n°2012/358, Case n°1, Extrait 779.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée aux termes d'une décision des associés du 22 mai 2017.

Elle est régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le n°751 233685 depuis le 26 avril 2012.

Son siège social est situé 50 Grande Rue à TREVENANS (90400).

Son capital social est fixé à capital social est fixé à la somme de ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (11 460 €), divisé en 1 146 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 1 146 inclus, et attribuées à :

- La Société GE2C, 834 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 94 inclus, de 251 à 344 inclus et de 501 à 1 146 inclus,
- Et 312 parts sociales en usufruit numérotées de 95 à 250 inclus et de 345 à 500 inclus,
  
- M. Emmanuel CABETE, 156 parts en nue-propriété, numérotées de 95 à 172 inclus et de 345 à 422 inclus ;
  
- M. Grégory CABETE, 156 parts en nue-propriété, numérotées de 173 à 250 inclus et de 423 à 500 inclus ;

Total des parts sociales : 1 146 parts sociales

Elle est actuellement gérée par Monsieur Emmanuel CABETE et Monsieur Grégory CABETE, sus nommés.

Le commissaire aux comptes de la Société est le Cabinet ZURCHER & Associés, 5 rue des Artisans à BESSONCOURT (90160).

La société clôture ses comptes au 30 septembre de chaque année.

## **2 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DES TITRES :**

La société « **GE2C** » est une société civile dont l'objet principal, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- l'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion par bail, location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers situés en France.
  
- L'acquisition, la détention, l'administration et la gestion de toutes participations, valeurs immobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, de toute nature, la prise de participations directes ou indirectes dans toutes entreprises.

Elle a été constituée par acte sous seing privé en date à Belfort (90) du 28 février 2019.

Elle est régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le n°848 864 146 depuis le 6 mars 2019.

Son siège social est situé 50 Grande Rue à TREVENANS (90400).

Son capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (1 292 720 €), divisé en 646 360 parts sociales de 2 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 646 360 inclus, et attribuées à :

- M. Grégory CABETE, 323 180 parts sociales en pleine-propriété, numérotées de 1 à 500 inclus et de 1001 à 323 680 inclus ;
- M. Emmanuel CABETE, 323 180 parts sociales en pleine-propriété, numérotées de 501 à 1000 inclus et de 323 681 à 646 360 inclus ;

Total des parts sociales : 646 360 parts sociales

Elle est actuellement gérée par Monsieur Emmanuel CABETE et Monsieur Grégory CABETE, sus nommés.

La société clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année.

### **3 – ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS APORTEES :**

- 1) M. Emmanuel CABETE est propriétaire de la nue-propriété de 156 parts sociales numérotées de 95 à 172 inclus et de 345 à 422 inclus de la Société GE2A INVEST :
  - Pour avoir souscrit 250 parts sociales en pleine propriété lors de la constitution de la Société le 17 avril 2012 au moyen d'apports en numéraire,
  - Pour avoir reçu 73 parts sociales en pleine propriété aux termes d'une augmentation de capital social par apport en nature en date du 22 mai 2017,
  - Pour avoir reçu 94 parts sociales en pleine propriété de Monsieur Antonio CABETE et Mme Ana CABETE aux termes d'une donation établie par acte authentique le 21 août 2019 par Maître Thierry BOILLIOD, notaire,
  - Pour avoir reçu 156 parts sociales en nue-propriété de Monsieur Antonio CABETE et Mme Ana CABETE aux termes d'une donation établie par acte authentique le 21 août 2019 par Maître Thierry BOILLIOD, notaire,
  - Pour avoir cédé la pleine propriété de 417 parts sociales à la Société Civile GE2C au moyen d'un apport de titres en date du 9 juin 2021.
- 2) M. Grégory CABETE est propriétaire de la nue-propriété de 156 parts sociales de la Société numérotées de 173 à 250 inclus et de 423 à 500 inclus de la Société GE2A INVEST :
  - Pour avoir souscrit 250 parts sociales en pleine propriété lors de la constitution de la Société le 17 avril 2012 au moyen d'apports en numéraire,
  - Pour avoir reçu 73 parts sociales en pleine propriété aux termes d'une augmentation de capital social par apport en nature en date du 22 mai 2017,

- Pour avoir reçu 94 parts sociales en pleine propriété de Monsieur Antonio CABETE et Mme Ana CABETE, aux termes d'une donation établie par acte authentique le 21 août 2019 par Maître Thierry BOILLOD, notaire,
- Pour avoir reçu 156 parts sociales en nue-propriété de Monsieur Antonio CABETE et Mme Ana CABETE aux termes d'une donation établie par acte authentique le 21 août 2019 par Maître Thierry BOILLOD, notaire,
- Pour avoir cédé la pleine propriété de 417 parts sociales à la Société Civile GE2C au moyen d'un apport de titres en date du 9 juin 2021.

#### **4 - ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES**

Il est rappelé qu'aux termes de la donation établie par acte authentique reçu le 21 août 2019 par Maître Thierry BOILLOD, notaire à Belfort, M. Emmanuel CABETE et M. Grégory CABETE, donataires, se sont engagés à conserver les titres GE2A INVEST transmis pendant une durée de quatre ans à compter de l'acte de donation en vertu de l'article 787 B du Code Général des Impôts, soit jusqu'au 21 août 2023.

Ledit engagement prévoit également :

*« l'engagement collectif de conservation visé au c de l'article 787 B du CGI est réputé acquis. Monsieur et Madame Antonio CABETE, donateurs aux présentes, étant associés depuis plus de deux ans, et détenant également depuis plus de deux ans, plus de 34 % du capital social et Monsieur CABETE exerçant l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 Obis. »*

#### **4- CONTEXTE DE L'OPERATION :**

La société GE2A INVEST est la société-mère d'un groupe familial spécialisé dans le bâtiment. Elle était détenue par la super holding Société Civile GE2C, à hauteur de 72,77 %, soit 834 parts sociales en pleine propriété.

Par acte sous seing privé en date du 19 janvier 2024, la Société GE2C a acquis l'usufruit des 312 parts détenue par M. Antonio CABETE et Mme Ana CABETE, moyennant un prix global fixé à 350 000 euros.

Le reste du capital social de la Société GE2A INVEST est détenu par Messieurs Emmanuel et Grégory CABETE, détenteurs de la nue-propriété des 312 parts sociales présentement apportée.

La société GE2A INVEST est actuellement gérée par Messieurs Emmanuel et Grégory CABETE, qui souhaitent procéder à une restructuration du capital social afin que la Société soit entièrement détenue par la super-holding GE2C.

Messieurs Emmanuel et Grégory CABETE ont souhaité ensuite apporter à la Société civile G2EC, la nue-propriété des 312 parts sociales qu'ils détiennent dans la Société G2EA INVEST.

## **6– VALORISATION DES SOCIETES**

### ***6.1. Evaluation de la Société GE2A INVEST :***

La SARL GE2A INVEST a été évaluée globalement à la somme de 3 213 942 euros, soit 2 804,49 euros par part sociale, sur la base des comptes clos au 30 septembre 2022 de la Société GE2A INVEST et de ses filiales CABETE FACADES et A.B.C. FACADES.

L'usufruit des 312 parts sociales cédées à la Société GE2C, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 janvier 2024 a été évalué à 350 000 euros.

La nue-propiété des 312 part sociales GE2A INVEST apportées par M. Emmanuel CABETE et M. Grégory CABETE, est évaluée en conséquence à 525 000 euros.

Il est rappelé que l'usufruit est valorisé sur la base de 40 % de la pleine propriété et la nue-propiété sur la base de 60 % de la pleine propriété.

### ***6.2. Evaluation de la Société GE2C :***

La Société GE2C a été évaluée globalement à la somme de 2 889 823 euros, soit 4,47 euros par part sociale, arrondi à 4,50 euros sur la base des comptes clos au 31 décembre 2022, tenant compte des plus-values et moins-values latentes sur les titres de participations inscrits à l'actif de la Société GE2C.

Compte tenu d'une valeur nominale de part sociale de 2 euros, il sera ainsi dégagé une prime d'apport de 2, 50 € par part sociale.

En rémunération des apports, la société GE2C devra ainsi créer :

$525\ 000 / 4,50 = 116\ 666$  parts nouvelles de 2 € chacune

Le capital de la Société GE2C sera ainsi augmenté de :

$116\ 666 \times 2 = 233\ 332$  €

Une prime d'apport sera dégagée de :

$525\ 000 - 233\ 332 = 291\ 668$  €

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

## **7 - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS**

Les apporteurs, soussignés de première part, apportent à la société GE2C, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par M. Emmanuel CABETE et M. Grégory CABETE, ès-qualités, la nue-propiété de 156 parts sociales chacun, soit la nue-propiété de 312 parts sociales de la société GE2A INVEST, société à responsabilité limitée au capital de 11 460 euros, dont le siège social est à TREVENANS (90400), 50 Grande Rue, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le n°751 233 685.

La nue-propiété des 312 parts sociales est évaluée à 525 000 euros, soit 1 682,69 euros par part sociale.

La société GE2C aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

## **8- REMUNERATION DES APPORTS**

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à 525 000 euros, il sera attribué aux apporteurs :

### **8.1. Apports de M. Emmanuel CABETE :**

Monsieur Emmanuel CABETE fait l'apport de la nue-propiété de 156 parts sociales GE2A INVEST, évaluées à 262 500 euros.

En rémunération des apports effectués par M. Emmanuel CABETE évalués globalement à 262 500 euros, il lui sera attribué 58 333 parts nouvelles d'une valeur nominale de 2 euros chacune, émises au prix de 4,50 euros, prime d'apport de 2,50 euros incluse, entièrement libérées, de la société GE2C, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

### **8.2. Apports de M. Grégory CABETE :**

Monsieur Grégory CABETE fait l'apport de la nue-propiété de 156 parts sociales GE2A INVEST, évaluées à 262 500 euros.

En rémunération des apports effectués par M. Grégory CABETE évalués globalement à 262 500 euros, il lui sera attribué 58 333 parts nouvelles d'une valeur nominale de 2 euros chacune, émises au prix de 4,50 euros, prime d'apport de 2,50 euros incluse, entièrement libérées, de la société GE2C, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

### **8.3. Récapitulatif des apports :**

En rémunération des apports effectués par M. Emmanuel CABETE et M. Grégory CABETE, évalués globalement à 525 000 euros, il sera attribué :

- 58 333 parts nouvelles au profit de M. Emmanuel CABETE, d'une valeur nominale de 2 euros chacune, émises au prix de 4,50 euros, prime d'apport de 2,50 euros incluse, entièrement libérées, de la société GE2C,
- 58 333 parts nouvelles au profit de M. Grégory CABETE, d'une valeur nominale de 2 euros chacune, émises au prix de 4,50 euros, prime d'apport de 2,50 euros incluse, entièrement libérées, de la société GE2C,

Il sera ainsi créé 116 666 parts sociales GE2C de 2 euros chacune, soit une augmentation de capital social de 233 332 euros.

La prime d'apport globale de 291 668 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les 116 666 parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de l'assemblée générale extraordinaire d'augmentation de capital.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces parts sociales seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'apporteur reconnaît la sincérité de cette déclaration.

### **9- VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS**

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de leur vérification et de leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 30 janvier 2024; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

### **10 - DECLARATIONS DES APPORTEURS**

Les apporteurs en nature ci-dessus désignés déclarent pour ce qui les concerne que :

- Les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime.
- Les droits sociaux apportés ne sont pas nantis.
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la transmission de ces droits sociaux.
- Ils ont la pleine capacité pour en disposer sur leur simple signature.
- La société GE2A INVEST dont les droits sociaux sont apportés, n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.
- Les droits sociaux apportés sont entièrement libérés de leur montant total.
- M. Emmanuel CABETE déclare qu'il est lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Sophie NEROVIQUE, soumis au régime de la séparation des biens suivant convention reçue par Maître Thierry BOILLOD, notaire à Belfort (90) du 15 novembre 2017 ;
- M. Grégory CABETE déclare qu'il est marié avec Madame Julie GREC, sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage reçu le 2 juin 2010 par Maître Gilles DESHAIES, notaire à Belfort (90) ;

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés par la société bénéficiaire étant précisé que l'engagement de conservation des titres souscrit pour une durée de quatre ans, par M. Emmanuel CABETE et M. Grégory CABETE aux termes de la donation établie par acte authentique reçu le 21 août 2019 par Maître Thierry BOILLOD, notaire à Belfort, en vertu de l'article 787 B du Code Général des Impôts, a pris fin le 21 août 2023.

Le bénéficiaire des apports déclare que le capital social de la société GE2C est intégralement libéré.

## **11 - AGREMENT**

Conformément à l'article 10.2. des statuts de la Société GE2A INVEST :

*« Les parts ne sont cessibles entrent associés, conjoints, ascendants, descendants, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. »*

En vertu de l'article 13 des statuts, il est rappelé que *« Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. »*

En conséquence, les présents apports ont été autorisés par la collectivité des associés de la SARL GE2A INVEST aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 décembre 2023.

## **12 - DISPOSITIONS FISCALES**

Les résultats de la société GE2A INVEST sont imposés à l'impôt sur les sociétés.

Les apporteurs entendent se prévaloir des dispositions légales prévues à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts et bénéficier du report d'imposition de la plus-value qui sera déagée lors de l'opération d'échange des titres .

Pour rappel, l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts dispose :

*« III.- Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :*

*1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;*

*2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :*

*a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;*

*b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;*

*c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.*

*Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.*

*Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale. »*

Les apporteurs et la société bénéficiaire des titres s'engagent d'ores et déjà à remplir les obligations déclaratives afférentes au régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, modifié par Décret n°2019-1142 du 7 Novembre 2019.

*L'Article 41 quater vicies modifié prévoit :*

*« 1. Le contribuable qui réalise une opération relevant du champ d'application du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du code général des impôts mentionne distinctement sur la déclaration spéciale des plus-values prévue à l'article 74-0 F de l'annexe 2 au présent code le montant de la plus-value réalisée au titre de cette opération ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination.*

*Le contribuable mentionne en outre les informations suivantes :*

- a) La date de l'opération d'apport ;*
- b) La dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société bénéficiaire de l'apport et, le cas échéant, de la société ou du groupement interposé qui a réalisé l'apport de titres;*
- c) La nature juridique des droits apportés ;*
- d) Le nombre de titres apportés ainsi que leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;*
- e) Le nombre de titres reçus ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;*
- f) La valeur globale des titres apportés à la date de l'apport ;*
- g) La valeur unitaire et la valeur globale d'acquisition des titres apportés ;*
- h) Le cas échéant, le montant de la soulte reçue immédiatement imposable ou de la soulte versée, ainsi que celui de la plus-value d'apport dont l'imposition est reportée.*

*2. Le contribuable fournit, dans un délai de trente jours à compter de la demande de l'administration, une attestation émise lors de l'apport par la société bénéficiaire de cet apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter précité. »*

### **13 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs, en leur domicile respectif,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

### **14 - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## 15 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

## 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent ainsi de signer le présent acte par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme de signature électronique « YOU SIGN » dans les conditions prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, et reconnaissent que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

Elles conviennent expressément que le présent acte signé électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre elles.

Elles s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.


Fait à la dernière date de la signature électronique

Les apporteurs

**M. Emmanuel CABETE**

Signé le 19-01-2024

*Emmanuel CABETE*

✓ Certified by  yousign

**M. Grégory CABETE**

Signé le 19-01-2024

*Grégory CABETE*


✓ Certified by  yousign

Le bénéficiaire

**Pour la Société GE2C  
M. Emmanuel CABETE**

Signé le 19-01-2024


*Emmanuel CABETE*

✓ Certified by  yousign

**M. Grégory CABETE**

Signé le 19-01-2024

*Grégory CABETE*

✓ Certified by  yousign

**« GE2C »**  
**Société civile au capital de 1 526 052 euros**  
**Siège social : 50 Grande Rue, 90400 TREVENANS**  
**RCS BELFORT 848 864 146**

---

**STATUTS MIS A JOUR**  
**EN DATE DU 19 JANVIER 2024**

## TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

### ARTICLE 1 - FORME

Suivant acte sous signatures privées en date à BELFORT du 28 février 2019, il a été formé entre les propriétaires des parts sociales créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la construction, la propriété, l'administration, la gestion par bail, location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers situés en France,
- l'acquisition, la détention, l'administration et la gestion de toutes participations, valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, de toute nature, la prise de participations directes ou indirectes dans toutes entreprises,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ;
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations financières, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

### ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **GE2C**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffé où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R.123-237 du Code de commerce.

### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

6

Le siège social est fixé : **50 Grande Rue, 90400 TREVENANS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, qui dispose alors du pouvoir de modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf ans années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

1/ A l'origine de la Société, il a été réalisé les apports en numéraire suivants :

- par Monsieur CABETE Emmanuel, la somme de : .....1.000,00 euros
- par Monsieur CABETE Grégory, la somme de : .....1.000,00 euros

Soit au total la somme de 2 000 euros, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte bloqué ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque CIC Est sous le n° 30087 33101 00020978501 07, ainsi qu'en attestait un certificat du dépositaire établi par l'Agence CIC Sochaux, 12, Avenue du Général Leclerc – 25602 SOCHAUX CEDEX, le 22 février 2019.

#### **Dispositions pour les apporteurs liés par un Pacs.**

Monsieur Emmanuel CABETE et Madame Sophie NEROVIQUE, ayant conclu en date du 14 novembre 2017 un pacte civil de solidarité soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, ont déclaré à l'acte constitutif que Monsieur Emmanuel CABETE réalisait cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

2/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juin 2021, le capital social a été augmenté d'une somme d'un million deux cent quatre-vingt-dix mille sept cent vingt (1.290.720) euros par apports effectués par Monsieur Emmanuel CABETE et Monsieur Grégory CABETE de la pleine propriété de droits sociaux leur appartenant dans MANUEL 2 SCI, 4 C INVEST SCI et GE2A INVEST SARL.

3/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 janvier 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 233 332 euros par apports effectués par Monsieur Emmanuel CABETE et Monsieur Grégory CABETE de la nue-propriété de 156 parts sociales chacun soit la nue-propriété de 312 parts sociales de la Société GE2A INVEST, le tout évalué à 525 000 euros.

#### **ARTICLE7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **UN MILLION CINQ CENT VINGT SIX-MILLE CINQUANTE-DEUX EUROS (1 526 052 €)**. Il est divisé en SEPT CENT SOIXANTE TROIS MILLE VINGT-SIX (763 026) parts sociales de DEUX (2) EUROS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 763 026 inclus, et attribuées à :

- à **M. Grégory CABETE**, TROIS CENT QUATRE VINGT-UN MILLE CINQ CENT TREIZE (381 513) parts sociales, numérotées de 1 à 500 inclus, de 1001 à 323 680 inclus et de 704 694 à 763 026 inclus, ci **381 513**

- à **M. Emmanuel CABETE**, TROIS CENT QUATRE VINGT-UN MILLE CINQ CENT TREIZE (381 513) parts sociales, numérotées de 501 à 1000 inclus, de 323 681 à 646 360 inclus et de 646 361 à 704 693 inclus, ci **381 513**

Total des parts sociales : **763 026 parts**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

1. Le capital social peut sur décision de l'Assemblée Général Extraordinaire être augmenté par la création de parts nouvelles ou l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou de réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

### **TITRE III – PARTS SOCIALES – DROITS ET OBLIGATION DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

#### **ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

##### 1/ Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

## 2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après. Chaque part social donne droit à une voix.

## 3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES**

1/ Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

2/ Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

## **ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés. Cependant, si plusieurs associés laissent des sommes en compte-courant comme indiqué au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, ils devront bénéficier de conditions identiques de traitement.

## TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT EXCLUSION ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

### ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

#### 1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Toute mutation de parts entre vifs, quelle qu'en soit l'origine, sauf démembrement, ne pourra intervenir qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint, au cocontractant d'un pacte civil de solidarité ou à des ascendants ou descendants du cédant.

**L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.**

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou toute autre forme qui ne serait pas interdite par la loi, et qui serait compatible avec l'administration de la preuve. Cette notification doit à peine de nullité, contenir toutes les informations nécessaires à la prise de décision, et notamment, le nombre de parts visées par la transaction, le prix et les charges annexes, l'identité complète et la profession du cessionnaire proposé.

L'assemblée statue dans les trente jours suivant la notification à la Société du projet de cession, et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours qui suivent.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts, par notification à la société et à chacun des associés de son intention, dans un délai de quinze jours, sous une forme qui ne serait pas interdite par la loi, et qui serait compatible avec l'administration de la preuve. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers qu'elle désigne. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

## 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## 3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

### 3-1. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute, sauf option contraire prise à l'unanimité, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels sont soumis à l'agrément préalable unanime des associés survivants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivant suivant décision extraordinaire.

Pour les parts transmises par décès et soumises à agrément, les parts seront neutralisées en matière de droit de vote pendant la période entre le décès et la décision sur l'agrément. En conséquence, elles ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites parts.

### 3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

### 3-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

## ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les **conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires**. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

Toutefois, en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir que sur demande adressée à la société concurremment par le nu-proprétaire et l'usufruitier.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société et les associés disposent d'un délai de six mois à compter de cette notification pour notifier à l'associé, dans la même forme, le projet de cession ou de rachat qui constitue l'engagement du cessionnaire ou de la société de se porter acquéreur.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut demander à se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil, la décision sur ce point, est prise dans les conditions fixées pour les assemblées générales extraordinaires.

Lorsque la société propose que les parts soient rachetées par un tiers, celui-ci devra avoir été au préalable agréé par les associés.

Le règlement du prix des parts, par les acquéreurs, se fera lors de la signature de l'acte de cession, lequel doit lui-même intervenir avant la fin du délai fixé au quatrième alinéa du présent article.

## ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

### 1/ Exclusion de plein droit

Dans les hypothèses visées à l'article 1860 du Code Civil, tout associé concerné sera exclu de plein droit de la société.

### 2/ Exclusion facultative

#### a) Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte gravement aux intérêts ou à l'image de la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social de la société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé et pouvant porter atteinte gravement aux intérêts matériels et moraux de la société.

#### b) Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés spécialement convoquée à cet effet, statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du gérant. Si le gérant est susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent

#### c) Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée pourra présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ou de son conseil, et requérir à ses frais, la présence d'un huissier de justice. Plus généralement, cette assemblée sera réunie aux conditions de fonds et de forme telles qu'imposées par la loi et la jurisprudence et notamment celle de la Cour de justice de la Communauté européenne, permettant ainsi à l'associé exclu de bénéficier d'un « procès juste et équitable ».

#### d) Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de sa signification. Cette décision doit également statuer sur le rachat des parts de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces parts ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du gérant dans le délai d'un mois.

*e) Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative*

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès la signification de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts de l'associé exclu.

A compter de la même date, la société est constituée séquestre de la totalité des parts de l'associé exclu jusqu'à accord sur le prix ou toute décision judiciaire s'y rapportant. Pendant cette période, les dividendes éventuellement versés et afférents aux titres séquestrés seront eux-mêmes consignés jusqu'à résolution du litige, époque à laquelle ils reviendront à l'associé exclu.

Le prix de rachat des parts de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La totalité des parts de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de l'accord ou de la décision, déterminant la valeur de ces titres, à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 16 - NANTISSEMENT**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et comporter l'indication de la mise en vente des parts.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

## TITRE V. - GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

### ARTICLE 17 - GÉRANCE

#### 1 – Désignation – Démission – Révocation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée un mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Sont désignés comme premiers gérants de la société pour une durée indéterminée :

- **Monsieur CABETE Emmanuel**, né à BELFORT (90000), le 14 Octobre 1983, domicilié à MOVAL (90400), 1 Rue de Courtelement,
- **Monsieur CABETE Grégory**, né à BELFORT (90000), le 31 Mai 1985, domicilié à CHATENOIS LES FORGES (90700) 10 Rue du Château d'Eau,

Associés ci-dessus désignés, qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter expressément la fonction qui leur est conférée.

#### 2 – Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés :

- acheter, vendre ou échanger tous immeubles,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- acquérir ou céder toutes participations mobilières,
- contracter tous emprunts pour le compte de la Société ainsi que tous découverts bancaires,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « Pour la société « MANUEL D », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant », « Un gérant » ou « Les gérants ».

### 3 – Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### 4 – Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

## **TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

### **ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES**

#### 1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Sous réserve de majorités spéciales prévues à d'autres articles des présents statuts, les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation ou consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion des droits de vote représentés.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Sous réserve de majorités spéciales prévues à d'autres articles des présents statuts, les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la société.

En cas de partage des voix, la voix du gérant est prépondérante

Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation ou consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion des droits de vote représentés.

## 2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance ou par tous autres moyens reconnus légalement.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée, ou par tous autres procédés admis par la loi. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article 20 ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par son partenaire de PACS.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu proche et aisément accessible à tous les associés.

Elle est présidée par le gérant ou le plus âgé des gérants ; il peut être constitué un bureau comprenant le président et un secrétaire qui peut être pris parmi les associés présents et les mandataires.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, dans les conditions des articles 44 et 45 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

## **ARTICLE 19 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

## **TITRE VII - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX**

### **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

En raison de l'option pour l'impôt sur les sociétés résultant de l'article 25 ci-après, Il sera tenu une comptabilité des opérations sociales conformément à la Loi et aux usages du commerce. Il sera dressé à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat et l'annexe aux comptes annuels.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Au moins une fois par an, et dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par tous moyens quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

## **ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. L'assemblée générale ordinaire en décide l'affectation.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

La mise en paiement des dividendes a lieu dans les conditions et délais fixé par l'assemblée.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant. Lors de la décision annuelle d'approbation des comptes, le gérant pourra solliciter une délibération des associés, afin qu'ils prennent en charge les pertes réalisées, pour leur part contributive, au moyen d'un apport en compte courant.

A défaut de s'exécuter, un intérêt de retard sera perçu de plein droit et sans mise en demeure préalable, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de base bancaire majoré de quatre points.

## **TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

## **ARTICLE 23 - DISSOLUTION**

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

## **ARTICLE 24 - LIQUIDATION**

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

## TITRE VII. - DIVERS

### **ARTICLE 25 – OPTION POUR L'ASSUJETTISSEMENT A L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

Les comparants, en application des dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts, déclarent vouloir opter pour l'assujettissement de la présente personne morale, à l'impôt sur les sociétés.

Ils précisent que cette option sera confirmée par une déclaration signée par chacun d'eux et notifiée au service des impôts du lieu du siège social dans le délai légal.

### **ARTICLE 26 : CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

**COPIE CERTIFIEE  
CONFORME  
PAR LE DIRIGEANT**

*Emmanuel CABETE*

✓ Certified by  yousign